

*Après des statuts
pour être conforme
à l'origine*



SOMMAIRE DES STATUTS

DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

| | | |
|------------------------|--|-----------|
| TITRE I | FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE..... | 1 |
| Article 1 | Forme..... | 1 |
| Article 2 | Objet..... | 1 |
| Article 3 | Dénomination | 1 |
| Article 4 | Siège..... | 1 |
| Article 5 | Durée | 1 |
| TITRE II | MEMBRES..... | 2 |
| Article 6 | Adhésions..... | 2 |
| Article 7 | Retraits et exclusions des membres..... | 2 |
| Article 8 | Droits et obligations des membres du groupement..... | 2 |
| Article 9 | Soldes – horaires - sanctions..... | 3 |
| TITRE III | BUDGET – EXERCICE SOCIAL..... | 3 |
| Article 10 | Ressources du groupement..... | 3 |
| Article 11 | Budget | 4 |
| Article 12 | Affectation des résultats | 5 |
| Article 13 | Exercice social..... | 5 |
| TITRE IV | ADMINISTRATION | 5 |
| Article 14 | Administrateur Unique | 5 |
| Article 15 | Cessation de fonctions..... | 6 |
| Article 16 | Pouvoirs | 6 |
| TITRE V | CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES | 6 |
| Article 17 | Conseil des Contrôleurs de Gestion..... | 6 |
| Article 18 | Contrôleurs des Comptes | 8 |
| TITRE VI | ASSEMBLEES GENERALES | 8 |
| Article 19 | Compétence..... | 8 |
| Article 20 | Convocation et ordre du jour..... | 8 |
| Article 21 | Bureau de l'assemblée – procès verbaux..... | 9 |
| Article 22 | Assemblée Générale Ordinaire..... | 9 |
| Article 23 | Assemblée Générale Extraordinaire..... | 10 |
| TITRE VII | DISSOLUTION – LIQUIDATION..... | 11 |
| Article 24 | Dissolution du Groupement..... | 11 |
| Article 25 | Liquidation..... | 11 |
| TITRE VIII..... | DISPOSITIONS DIVERSES | |
| Article 26 | Contestations diverses..... | 11 |
| Article 27 | Publications | 11 |

STATUTS DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il existe, entre les soussignés et toutes autres personnes qui viendraient à en faire partie par la suite, un « Groupement d'Intérêt Economique », régi par l'ordonnance N° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Ce Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 2 OBJET

Le Groupement a pour objet, afin de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres :

- de grouper les commerçants en vue d'organiser et développer la promotion commerciale, la publicité et les relations publiques du Centre Commercial, par des moyens collectifs et ce, indépendamment de la promotion et de la publicité que chaque commerçant fera pour le compte de son activité propre ;
- de fixer les horaires minima d'ouverture des différents types de commerces,
- de créer et gérer les services communs relatifs à l'information et à l'accueil de la clientèle ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte.

ARTICLE 3 DENOMINATION

Le Groupement a comme dénomination « GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DES COMMERCANTS DU CENTRE COMMERCIAL LA GALERIE – sur le site ATLANTIS ».

Dans tous les actes et documents du Groupement destinés aux tiers et notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au Centre Commercial – LA GALERIE – Durée

ARTICLE 5 DUREE

La durée du Groupement est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II MEMBRES

ARTICLES 6 ADHESIONS

Sont membres de plein droit dans l'accomplissement d'aucune autre formalité que la signature d'un exemplaire des présents statuts toutes personnes physiques ou morales exploitant un fonds de commerce dans le Centre Commercial et ultérieurement dans les extensions soit en vertu d'un bail, soit en tant que propriétaire exploitant. Sont également membres de plein droit dans les mêmes conditions pendant le premier exercice toutes personnes physiques ou morales titulaires d'une promesse de bail en vue de l'exploitation d'un local dans le Centre. Le fait d'exploiter un local dans le Centre entraîne l'obligation d'adhérer au Groupement et de payer les cotisations.

Toute personne n'entrant pas dans les catégories ci-dessus définies ne peut en aucun cas faire partie du Groupement.

Les adhésions sont enregistrées par l'Administrateur Unique qui pourra demander à chaque membre toutes pièces et justifications nécessaires.

ARTICLE 7 RETRAITS ET EXCLUSIONS DES MEMBRES

Tout membre du Groupement cesse d'appartenir à celui-ci dès lors que, pour une raison quelconque, il cesse d'exploiter effectivement un local dans le Centre Commercial.

Le retrait d'un membre devra être notifié au Groupement au moins trois mois avant la cessation de l'exploitation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre ne pourra se retirer qu'à la condition d'être à jour de ses cotisations, telles qu'établies en vertu de l'article 11.

De plus, quel que soit le motif de son retrait, il restera tenu envers le Groupement de toutes les obligations nées à la date à laquelle il cessera effectivement l'exploitation de son local dans le Centre Commercial.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour infraction grave à ses obligations découlant des présents statuts ou des règlements fixant les droits et obligations des exploitants des différents locaux constituant le Centre Commercial, un mois après qu'il ait été mis en demeure par l'Administrateur Unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation ou de fournir toutes justifications par écrit. Tout membre exclu sera tenu d'exécuter ses obligations ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le cas de retrait et ne pourra, en tout état de cause, prétendre à une part quelconque de l'actif du Groupement.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le présent Groupement étant constitué sans capital, les droits des membres ne seront pas représentés par des parts.
Les cessions de droits sont interdites.

Chaque membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses membres et d'appréhender les résultats de l'exercice et le boni de liquidation dans les proportions fixées par l'article 10 des présents statuts, et le boni de liquidation dans les proportions fixées à l'article 25.

Chaque membre du Groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulées aux présents statuts ainsi qu'aux règlements applicables au Centre. Il participe aux Assemblées Générales dans les conditions fixées par les articles 22 et 23.

Chaque membre a le droit de faire appel aux services du Groupement pour les opérations conformes à son objet.

Les membres s'engagent à participer aux actions publicitaires et d'information.

A l'égard des tiers, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extra-judiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes dans les proportions fixées par l'article 10 des présents statuts. En conséquence, tout membre du Groupement qui, en vertu de la solidarité édictée par la loi à l'égard des tiers, aurait été amené à régler une quote-part du passif du Groupement supérieure à celle lui incombant personnellement dans les proportions auxquelles il est tenu, est fondé à recourir pour la différence contre les autres membres du Groupement.

ARTICLE 9 SOLDES – HORAIRES - SANCTIONS

Les soldes ne pourront avoir lieu qu'aux époques fixées par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Economique.

Les membres s'engagent par ailleurs, à respecter les horaires minima votés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 22 c.

En cas d'infraction aux règles ci-dessus, l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité prévue au paragraphe c article 22 susvisé, peut décider, sur proposition du Conseil des Contrôleurs de Gestion, l'application d'une pénalité dont le montant ne saurait excéder la cotisation du contrevenant au titre de l'exercice au cours duquel aura été commise l'infraction.

La mise en œuvre de la pénalité décidée par l'Assemblée Générale est du ressort du Conseil des Contrôleurs de Gestion statuant à la majorité simple.

TITRE III - BUDGET EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 10 RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement sont constituées :

- par le droit d'entrée,
- par les cotisations annuelles et appels de fonds complémentaires votés par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- par les recettes afférentes aux opérations réalisées par le Groupement dans le cadre de son objet.

A DROIT D'ENTREE

Le droit d'entrée est fixé à la somme de six mille francs (6000 F) par membre.

B COTISATIONS ANNUELLES

L'appel des cotisations du G.I.E est basé sur les surfaces baillées. La cotisation est indexée. La pondération ne concerne que les activités de la Restauration. La grande surface Hypermarché Leclerc reste au Forfait.

- du 1^{er} au 200^{ème} m².....1
- du 201^{ème} au 1000^{ème} m².....0,50
- Au-delà du 1000^{ème} m².....0,20

La cotisation des membres dont l'adhésion est enregistrée en cours d'exercice reste calculée au prorata de la période d'activité de leur magasin majorée d'un mois ; la présente règle s'applique également à la mise en exploitation par un adhérent d'un nouveau magasin dans le Centre.

Toutefois, les membres dont l'adhésion est enregistrée au cours des six mois suivant l'ouverture du Centre, devront régler intégralement les cotisations sur les mêmes bases que celles des membres ayant mis leur magasin en exploitation à la date d'ouverture.

D'autre part, au cas où la surface totale du Centre Commercial viendrait à être modifiée par suite de la construction d'une extension, les cotisations devraient être calculées sur la base des nouvelles surfaces à compter du jour de leur mise en exploitation.

ARTICLE 11 BUDGET

A - BUDGET ORDINAIRE DE CHAQUE EXERCICE

Le budget ordinaire du Groupement est arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le budget couvrira notamment les dépenses du programme de promotion et de publicité prévues pour l'année ainsi que les frais de gestion administrative et comptable du Groupement. Il couvre également la participation du Groupement aux frais de fonctionnement du GIE-ATLANTIS constitué entre toutes les surfaces commerciales de la zone d'activités concertée du Moulin Neuf.

B - COTISATIONS

Les cotisations correspondant au budget ordinaire approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire sont payables dans les conditions fixées par l'Administrateur Unique en accord avec le Conseil des Contrôleurs de Gestion. Les cotisations qui n'auraient pas été acquittées au plus tard 15 jours après la date de la mise en recouvrement, seraient majorées de plein droit de 10%. Cette règle s'applique à la part manquante en cas de règlement partiel et ne fait pas obstacle à toute demande de dommages-intérêts complémentaires.

Chaque membre sera tenu de verser intégralement le montant de sa cotisation, calculée sur le budget ordinaire approuvé par l'Assemblée au titre d'un exercice, y compris en cas de retrait du Groupement, dès lors que ce retrait n'aura pas été notifié préalablement à l'Assemblée Générale appelée à voter sur ledit budget.

C - NON-PAIEMENT - SANCTIONS

En cas de manquement d'un membre du Groupement à son obligation de payer le montant de l'appel de fonds qui lui a été adressé par l'Administrateur Unique et sans préjudice de la mise en œuvre de la sanction prévue par l'article 9 des présents statuts et de celle prévue par le paragraphe B ci-dessus, l'Administrateur Unique est autorisé à engager toute action en paiement devant la juridiction compétente. En outre, l'Administrateur Unique est habilité, pour pouvoir faire face aux paiements qu'il doit effectuer aux tiers, à réclamer provisionnellement aux membres du Groupement, chacun pour sa

part contributive, le versement du montant de la somme manquante. Ils seront remboursés de la somme qu'ils auront ainsi versée en supplément dès que cette somme aura été recouvrée auprès du membre défaillant.

L'Administrateur Unique a toujours la faculté de déduire du montant de chaque appel de cotisations, la quote-part de celles-ci correspondant aux dépenses inscrites au budget du Groupement, facturées par celui-ci à ses membres et déjà recouvrées.

D - BUDGET D'INVESTISSEMENT

A coté du budget ordinaire de fonctionnement destiné à couvrir les dépenses courantes, l'Assemblée Générale Ordinaire arrête éventuellement un budget annuel d'investissement destiné à financer les acquisitions d'immobilisations.

Ce budget est couvert par chaque membre dans les mêmes conditions que les cotisations et remboursable partiellement à la fin de chaque année, à hauteur des amortissements pratiqués et des cessions effectuées.

Les sommes destinées au remboursement des avances proviennent du budget ordinaire de fonctionnement pour le montant des amortissements et du produit des cessions.

Le remboursement des avances ne peut être exigé par les membres en dehors de l'amortissement normal des immobilisations qu'elles ont permis d'acquérir. Toutefois, en cas de départ, le commerçant partant pourra prétendre au remboursement anticipé si un nouveau commerçant se substitue à lui pour assurer l'avance.

ARTICLE 12 AFFECTATION DES RESULTATS

L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses d'un exercice constitue le résultat du Groupement. Il est réparti entre les membres du Groupement au prorata de leurs cotisations, l'Assemblée Générale décidant, de le distribuer ou bien de l'affecter en compte courant.

Si l'exercice se solde par un résultat négatif, les pertes sont supportées par chacun des membres proportionnellement à sa quote-part de cotisations.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est l'année civile.

Le premier exercice social débutera à la date des présentes et sera clos le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 14 ADMINISTRATEUR UNIQUE

Le Groupement est administré par un Administrateur Unique, personne physique, qui peut être ou non membre du Groupement.

Il représente de plein droit le Groupement auprès du GIE-Atlantis constitué entre toutes les surfaces commerciales de la Zone d'activités concertée d'Atlantis.

Cet Administrateur Unique est, au cours de la vie sociale, nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement. La durée de son mandat est fixée à une année. Il est rééligible.

Le premier Administrateur Unique est Monsieur DELARUELLE.

Ses fonctions expireront sauf en cas de dissolution, de décès, d'incapacité ou de révocation, à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Centre Commercial aura été ouvert.

Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec celle de Contrôleur de Gestion ou de Contrôleur des Comptes.

ARTICLE 15 CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions d'Administrateur cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, la liquidation de biens, l'interdiction dont il serait frappé de diriger toute entreprise, et enfin par sa démission ou sa révocation.

L'Administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement trois mois à l'avance de son intention à cet égard.

L'Administrateur Unique n'est révocable que pour justes motifs : sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale des membres du Groupement qui pourvoit à son remplacement. (Si cette révocation était prononcée sans justes motifs, elle donnerait lieu à des dommages-intérêts).

ARTICLE 16 POUVOIRS

L'Administrateur Unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales.

Il représente le Groupement dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'Administrateur Unique ne pourra en aucun cas acquérir pour le Groupement un droit au bail ou des biens immobiliers, ni encore souscrire d'emprunts au nom et pour le compte du Groupement sans autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ni engager des dépenses au-delà des budgets régulièrement votés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf en cas d'urgence avec l'accord express des Contrôleurs de Gestion donné à la majorité des 2/3.

TITRE V CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 17 CONSEIL DES CONTROLEURS DE GESTION

La gestion de l'Administrateur Unique est contrôlée par un Conseil de Contrôleurs de Gestion composé de 5 personnes physiques membres ou non du Groupement qui sont nommées pour une durée d'un an.

Tout magasin d'une surface commerciale utile de plus de 1500 M² est membre de droit du Conseil.

Les autres membres sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès ou de démission d'un Contrôleur de Gestion, il pourra être pourvu à son remplacement par cooptation. Cette cooptation sera soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Sont désignés comme premiers Contrôleurs de Gestion

-
-
-
-
-

qui intervenant aux présentes déclarent accepter lesdites fonctions.

Les Contrôleurs de Gestion ainsi désignés exerceront leurs fonctions jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil des Contrôleurs de Gestion élit parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

Le Président est nommé pour une année sans que la durée de sa présidence puisse excéder son mandat de Contrôleur de Gestion. Il est rééligible.

Le Conseil des Contrôleurs de Gestion peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil des Contrôleurs de Gestion peut déléguer un autre Contrôleur de Gestion dans les fonctions du Président.

En cas de décès, cette déléation vaut élection du nouveau Président.

Le Conseil des Contrôleurs de Gestion se réunit au moins une fois tous les deux mois. En cas d'absence, les Contrôleurs peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil en vue de les représenter à chacune des réunions du Conseil.

A chacune des réunions du Conseil des Contrôleurs de Gestion, l'Administrateur Unique présente un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période écoulée. D'autre part, l'Administrateur devra lors de chaque réunion soumettre pour accord du Conseil, les modalités de mise en œuvre du programme détaillé de publicité et de promotion établi dans le cadre du budget voté par l'Assemblée.

Le Conseil peut se réunir à tout moment sur convocation de son Président, ou de l'Administrateur Unique.

Les Contrôleurs de Gestion pour exercer leurs fonctions ont tous pouvoirs d'investigation dans les livres et documents comptables ou autres du Groupement.

Ils font un rapport à l'Assemblée annuelle Ordinaire ainsi que chaque fois qu'une Assemblée Générale est réunie : ils peuvent convoquer une Assemblée sur l'ordre du jour qu'ils fixent.

Toutes les décisions, y compris le rapport annuel, sont adoptées à la majorité des voix, chaque Contrôleur disposant d'une voix.

ARTICLE 18 CONTROLEURS DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Ordinaire pour une durée d'un an.

Le Contrôleur des Comptes ne peut être ni Administrateur, ni Contrôleur de Gestion, ni membre du Groupement.

Si le Groupement vient à émettre des obligations négociables, le contrôle des comptes sera obligatoirement confié à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et nommés pour une durée de trois ans.

Est nommé en qualité de premier Contrôleur des Comptes :

-

qui intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions. Il les exercera jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Centre a été ouvert.

Le Contrôleur des Comptes a pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptables.

Il vérifie la régularité et la sincérité du rapport annuel de l'Administrateur sur les comptes de l'exercice écoulé, de l'inventaire, du compte de résultats et du bilan.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'Assemblée Générale annuelle des membres du Groupement.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 COMPETENCE

Les membres du Groupement sont réunis en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et, d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre. Les personnes morales y sont représentées par un fondé de pouvoirs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège du Groupement.

ARTICLE 20 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 8 jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires et 15 jours à l'avance pour les Assemblées Extraordinaires.

L'ordre du jour est dressé par l'Administrateur Unique si l'Assemblée est convoquée par lui et dans tous les autres cas par l'auteur de la convocation. Il comporte les propositions émanant de lui-même ou des Contrôleurs de Gestion ainsi que celles qui lui ont été communiquées dix jours au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins en nombre des membres du Groupement.

A ces convocations doivent être joints, le cas échéant, les documents comptables ainsi que les rapports de l'Administrateur Unique, du Conseil des Contrôleurs de Gestion et du Contrôleur des Comptes.

ARTICLE 21 BUREAU DE L'ASSEMBLEE – PROCES VERBAUX

L'Assemblée est présidée par l'Administrateur Unique ou à défaut par le Président du Conseil des Contrôleurs de Gestion. Le Président de l'Assemblée est assisté du Secrétaire du Conseil des Contrôleurs de Gestion ou, en son absence, d'un membre de l'Assemblée désigné par les membres du Groupement et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par l'Administrateur Unique.

Les procès-verbaux sont adressés sous pli recommandé par l'Administrateur Unique aux membres. Toute contestation afférente à l'Assemblée objet de ces procès-verbaux devra être notifiée à l'Administrateur Unique au plus tard dans le délai de deux mois de l'envoi du procès-verbal correspondant à peine d'irrecevabilité.

Les décisions collectives, à l'exception de celles obligatoirement soumises aux deux Assemblées Générales Ordinaires prévues par l'article 22 paragraphe a et de celles qui sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, résulteront au choix de l'Administrateur Unique soit de la réunion de l'Assemblée Générale soit d'un vote par correspondance.

ARTICLE 22 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins deux fois par an pour statuer d'une part sur le budget annuel et d'autre part sur les comptes de l'exercice social. Toutefois, elle peut être convoquée à titre extraordinaire par l'Administrateur Unique ou par le Conseil des Contrôleurs de Gestion. En outre, elle est obligatoirement réunie à la demande du quart des membres du Groupement.

B COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions concernant la gestion et l'administration du Groupement. Elle vote le budget annuel, approuve les comptes, entend les rapports du Conseil des Contrôleurs de Gestion et du ou des Contrôleurs des Comptes. Elle ratifie les dépassements de crédit effectués éventuellement au cours d'un exercice par rapport au budget voté par elle pour ledit exercice. Elle nomme l'Administrateur Unique et les membres des Commissions spécialisées qu'elle estimerait devoir constituer, ces derniers pouvant être ou non membres du G.I.E. Elle nomme également les Contrôleurs de Gestion ainsi que les Contrôleurs des Comptes. Elle fixe les horaires d'ouverture et d'éclairage des parties communes et des magasins.

Les décisions de l'Assemblée Générale du Groupement, qu'il s'agisse d'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, ne devront pas être contraires aux dispositions du Règlement Intérieur régissant le Centre Commercial.

C DECOMPTE DES VOIX

Dans toute Assemblée, chaque membre dispose d'une voix.

Toutefois, pour les votes relatifs :

- à la nomination ou à la révocation de l'Administrateur Unique,
- aux horaires d'ouverture,
- à toutes les décisions ayant une incidence budgétaire

Chaque membre disposera d'une voix par M² commercialisable pondéré, ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessus.

D QUORUM – MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque 50% des membres et 65% des voix sont présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, sauf dans les votes où il est attribué une voix par m² commercialisable ainsi qu'il est dit au c) ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de 8 jours suivant la date initialement prévue. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente :

- pour modifier les statuts dans leurs dispositions et notamment les coefficients de pondération prévus à l'article 10B et se prononcer également sur la prorogation du Groupement, sa fusion ou sa transformation
- pour prendre toutes décisions comportant aliénation des biens immobiliers qui pourraient appartenir au Groupement
- pour décider de l'octroi de garanties financières par le Groupement

Elle délibère valablement lorsque 50% des membres du Groupement et 75% des voix sont présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix par m² commercialisable.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de 8 jours suivant la date initialement prévue. Cette deuxième Assemblée délibère valablement si 25% des membres et 50% des voix sont présents ou représentés dans les conditions ci-dessus prévues.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la date initialement prévue. Cette troisième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme,
- par l'extinction ou la réalisation de son objet
- par la décision unanime de ses membres,
- par décision judiciaire pour de justes motifs,
- en cas de réunion de tous les droits du Groupement en une seule main.

Il n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement. De même, le Groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler un entreprise commerciale.

Le Groupement se continue alors entre les autres membres.

Par ailleurs, le Groupement pourra se continuer au-delà du terme fixé, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 25 LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. L'Administrateur Unique et les Contrôleurs de Gestion perdent leurs attributions à compter de la dissolution.

Le liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale ou la décision judiciaire qui prononce la liquidation.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation ».
Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs. Ceux-ci ont tous pouvoir pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les adhérents conformément aux règles fixées pour la répartition des cotisations à l'article 10.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 CONTESTATIONS DIVERSES

Toutes contestations qui seraient soulevées pendant la durée du Groupement seront soumises à la juridiction des Tribunaux de NANTES.

ARTICLE 27 PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés à l'Administrateur Unique à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent Groupement

L'Administrateur Unique